



**Les conseils pratiques
de l'Actelier de Chaville**

Les démarches de l'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net

Option des héritiers dans toute succession

Tout héritier peut accepter purement et simplement une succession, ou y renoncer, ou ne l'accepter qu'à concurrence de l'actif net ([article 768 du Code Civil](#)).

La renonciation ([article 804 du Code Civil](#)) et l'acceptation à concurrence de l'actif net ([article 787 du Code Civil](#)) impliquent impérativement qu'une déclaration écrite les constatant (notariée ou non) soit enregistrée auprès du Tribunal Judiciaire (Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du défunt).

A l'inverse tout agissement qui suppose l'intention d'accepter ou qui ne peut être fait qu'en qualité d'héritier acceptant entraîne une acceptation tacite pure et simple de la succession même en l'absence d'écrit pour la constater (articles [782](#) et [783](#) du Code Civil). De même le fait de dissimuler l'existence d'un héritier ou de cacher des biens de la succession ou des informations sur des sommes devant y être réintégrées (prêts, donations ...) ([article 778 du Code Civil](#)).

Le délai dont dispose un héritier pour opter est :

- de dix ans à compter du décès. Passé ce délai (et sous certaines réserves) l'héritier est réputé avoir renoncé à la succession ([article 780 du Code Civil](#)).
- ou deux mois après une mise en demeure d'avoir à prendre position (sauf prorogation) ([article 772 du Code Civil](#)), qui ne peut elle-même être faite que quatre mois après le décès ([article 771 du Code Civil](#)). Passé ce délai l'héritier est réputé avoir accepté la succession purement et simplement ([article 772 du Code Civil](#)).

Actes qui peuvent être accomplis avant d'avoir opté

Seuls peuvent être effectués sans entraîner acceptation tacite de la succession ([article 784 du Code Civil](#)) :

- Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;
- Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été

employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;

- L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral ;
- Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat ;
- Les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession ;
- Le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Tout héritier qui voudrait agir dans l'intérêt de la succession pour un autre objet que ceux énoncés ci-dessus et sans que cela implique une acceptation tacite de la succession doit obtenir au préalable une autorisation du juge du Tribunal Judiciaire (Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du défunt).

Déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net :

L'acceptation à concurrence de l'actif net impose une déclaration ([article 788 du Code Civil](#)).

La déclaration doit être faite au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte ou par acte notarié ([article 1334 du Code de Procédure Civile](#)) ([Annuaire des juridictions en fonction de la commune](#)). Le tribunal de grande instance en fait la publicité dans le BODACC ([article 1335 du Code de Procédure Civile](#)) aux frais de la succession ([article 1338 du Code de Procédure Civile](#)).

Elle doit comporter une élection d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. Le domicile doit être situé en France. Le déclarant doit faire insérer une mention de sa déclaration dans le délai d'un mois dans un journal d'annonces légales ([article 1335 du Code de Procédure Civile](#)) à ses frais.

Les démarches de l'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net

La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession par notaire, huissier ou commissaire-priseur ([article 789 du Code Civil](#)). L'inventaire doit être déposé au tribunal au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la déclaration au greffe.

Ce dépôt est soumis aux mêmes formalités de publicité que la déclaration elle-même (insertions dans le BODACC et dans un Journal d'Annonces Légales) ([article 790 du Code Civil](#)).

Faute d'avoir déposé l'inventaire dans le délai prévu, l'héritier est réputé acceptant pur et simple ([article 790 du Code Civil](#)).

Déclaration par les créanciers de leurs créances :

Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu lors de la déclaration au greffe ([article 792 du Code Civil](#)).

Les créanciers ont intérêt à effectuer cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour valoir preuve ([articles 665 et suivants du Code de Procédure Civile](#)).

Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation.

Cette obligation remplit un triple rôle : inciter les créanciers à la diligence, limiter dans le temps le règlement du passif, fixer le rang des créanciers.

Le délai dont disposent les créanciers pour déclarer leur créance est de 15 mois à compter de la [parution de l'insertion au BODACC](#) relative à la déclaration d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net.

A l'expiration de ce délai, aucun créancier non titulaire d'une sûreté (privilège, hypothèque, nantissement, gage) ne pourra plus demander aux héritiers de régler des dettes du défunt ([article 792 du Code Civil](#)).

Conservation ou vente de biens :

Pendant la période de 15 mois ouverte aux créanciers pour déclarer leur créance, les héritiers peuvent ([article 793 du Code Civil](#)) :

- soit déclarer qu'ils conservent un ou plusieurs biens de la succession, auquel cas ils doivent régler les dettes de la succession en versant aux créanciers la valeur de ces biens telle qu'elle a été fixée dans l'inventaire,
- soit vendre les biens qu'ils n'entendent pas conserver, et régler alors les dettes de la succession en versant aux créanciers le prix de vente.

Dans les deux cas (conservation ou vente d'un bien), les héritiers doivent en faire la déclaration au greffe du même tribunal de grande instance que la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net dans un délai de quinze jours (articles [article 794 du Code Civil](#) du Code Civil), sous peine d'être de nouveau tenus de payer les dettes successorales sur leurs fonds personnels ([article 795 du Code Civil](#)).

Le délai de quinze jours court à compter de la prise de possession du bien conservé, ou de la vente du bien ([article 794 du Code Civil](#)).

Par précaution, pour se ménager la preuve du respect de cette obligation, il conviendra de faire cette (ces) déclaration(s) au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces déclarations font l'objet d'une publicité au BODACC à l'initiative du tribunal ([article 794 du Code Civil](#)) aux frais du déclarant ([article 1338 du Code de Procédure Civile](#)).

Les créanciers disposent d'un délai de trois mois pour contester, devant le président du tribunal de grande instance, la valeur du bien conservé ou le prix de vente lorsque la vente a été faite à l'amiable et non aux enchères ([article 794 du Code Civil](#)).

Règlement du passif :

Les héritiers règlent le passif de la succession en payant d'abord les créanciers bénéficiant d'une sûreté selon le rang de la sûreté assortissant leur créance ([article 796 du Code Civil](#)).

Les autres créanciers qui ont déclaré leur créance sont désintéressés dans l'ordre des déclarations.

S'ils déclarent conserver un bien de la succession, ou s'ils vendent un bien de la succession, les héritiers doivent payer les créanciers dans les deux mois qui

Les démarches de l'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net

courent soit à compter de la déclaration de conserver le bien, soit à compter du jour où le produit de la vente est disponible ([article 797 du Code Civil](#)).

Lorsqu'ils ne peuvent s'en dessaisir au profit des créanciers dans ce délai, notamment en raison d'une contestation portant sur l'ordre ou la nature des créances, les héritiers consignent les sommes disponibles tant que la contestation subsiste ([article 797 du Code Civil](#)).

Une fois réglés les créanciers, il reste aux héritiers à déposer au greffe du Tribunal de Grande Instance le compte d'administration définitif de la succession ([article 1337 du Code de Procédure Civile](#)). Une insertion dans le BODACC sera à nouveau nécessaire, mais pas dans un Journal d'Annonces Légales.



<http://lactelier-chaville.notaires.fr>

**L'office est situé à CHAVILLE (92370)
à côté de l'Atrium**

Téléphone : 01.41.15.94.50

Télécopie : 01.47.50.19.67

Mail : lactelier.chaville@paris.notaires.fr

Site web : <http://lactelier-chaville.notaires.fr>

Adresse postale :

Centre d'Affaires West Square
855 avenue Roger Salengro
CS 50001
92371 CHAVILLE Cedex

Accessibilité :

Centre d'Affaires
855 Avenue Roger Salengro
Au fond de la cour
Bâtiment H
2^{ème} étage

Mais aussi :

8 rue de la Fontaine Henri IV
Rez-de-chaussée (interphone « Notaire »)

Stationnement :

Parking public souterrain de l'Atrium

Transports en commun :

Métro ligne 9 « Pont de Sèvres » puis Bus RATP 171 arrêt « Chaville Atrium »

Transilien SNCF ligne L arrêt « Chaville Rive droite »

Transilien SNCF ligne N arrêt « Chaville Rive gauche »

RER C arrêt « Chaville Velizy Viroflay »